



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2000/5/Add.3(Vol.I)
4 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION
TENUE À LA HAYE DU 13 AU 25 NOVEMBRE 2000**

Additif

**TROISIÈME PARTIE : TEXTES RENVOYÉS À LA REPRISE
DE LA SIXIÈME SESSION PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À SA SIXIÈME SESSION (PREMIÈRE PARTIE)**

1. La troisième partie du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de la première partie de sa sixième session reprend les textes de négociation dont la Conférence est saisie.
2. Sont regroupés dans le présent volume les textes de négociation que le Président a soumis à la Conférence à la neuvième séance plénière à la suite de consultations informelles. Ces textes procèdent de ceux que les organes subsidiaires avaient renvoyés à la Conférence à la troisième séance plénière au titre du point 3 de l'ordre du jour.
3. La Conférence a pris note de ces textes étant entendu qu'elle restait également saisie des textes renvoyés par les organes subsidiaires, qui font l'objet du document FCCC/CP/2000/INF.3 (Vol. I-V).

TABLE DES MATIÈRES

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES
DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

(Point 4 de l'ordre du jour)

	<u>Page</u>
I. RAPPORT DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL À LA CONFÉRENCE (Point 4 c) de l'ordre du jour)	5
Projet de décision -/CP.6. Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier	5
II. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT (PARTIES NON VISÉES À L'ANNEXE I) (Point 4 d) i) de l'ordre du jour)	10
Projet de décision -/CP.6. Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)	10
Annexe. Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement	13
III. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LES PAYS EN TRANSITION SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE (Point 4 d) ii) de l'ordre du jour)	20
Projet de décision -/CP.6. Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique	20
Annexe. Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique	22
IV. MISE AU POINT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES (DÉCISIONS 4/CP.4 ET 9/CP.5) (Point 4 e) de l'ordre du jour)	28
Projet de décision -/CP.6. Mise au point et transfert de technologies	28
Annexe. Cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention	35
Appendice I. Suggestions préliminaires concernant le mandat du Groupe intergouvernemental d'experts sur le transfert de technologies/Groupe consultatif d'experts sur le transfert de technologies	47
Appendice II. Fonctions et modalités de fonctionnement du mécanisme de financement envisagé	48

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
V. ACTIVITÉS EXÉCUTÉES CONJOINTEMENT DANS LE CADRE DE LA PHASE PILOTE (DÉCISIONS 6/CP.4 ET 13/CP.5) (Point 4 g) de l'ordre du jour	49
Décision -/CP.6. Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	49

[Cette page a été laissée en blanc intentionnellement]

**I. RAPPORT DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL
À LA CONFÉRENCE**
(Point 4 c) de l'ordre du jour)

Projet de décision -/CP.6^{1,2}

**Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée
d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 2/CP.4, 8/CP.5 et 10/CP.5,

Notant que le financement a été étendu grâce aux procédures accélérées du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) afin que les pays puissent faire face aux besoins de renforcement des capacités indiqués dans la décision 2/CP.4, et que les Parties puissent ainsi préserver et renforcer leurs moyens nationaux et établir leur deuxième communication nationale,

Notant aussi le lancement par le FEM d'ateliers de dialogue avec les pays, conçus pour améliorer la coordination et intensifier les activités de renforcement des capacités au niveau national et promouvoir les efforts de sensibilisation ainsi que les résultats de la première phase de l'Initiative du FEM pour le développement des capacités - partenariat stratégique entre le secrétariat du FEM et le Programme des Nations Unies pour le développement - qui ont été soumis aux Parties conformément à la décision 10/CP.5,

1. *Décide que, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, le FEM en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devrait fournir des ressources financières aux pays en développement parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, pour :*

a) *[Renforcer l'exécution d'activités d'adaptation de la phase II impulsées par les pays qui s'appuient sur le travail effectué au niveau national et dans le contexte des communications nationales [et] [ou] d'études nationales approfondies dans les pays et les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I et spécialement dans les pays exposés à des catastrophes naturelles liées au climat];*

ou

a) *[Renforcer, dans les pays et les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I et spécialement dans les pays exposés à des catastrophes naturelles liées au climat, l'exécution d'activités d'adaptation de la phase II, comme suite à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la décision 2/CP.4, qui s'appuient sur le travail effectué au niveau national dans le contexte des communications nationales ou d'études nationales approfondies.]*

¹ Le présent texte a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.8.

² Voir le paragraphe 54 du rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (FCCC/SBI/2000/17).

b) [Mettre sur pied des projets pilotes ou des projets de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation de l'adaptation peuvent déboucher sur des projets concrets vraiment utiles, et peuvent être intégrés dans la politique et les plans de développement durable des pays, sur la base des informations fournies dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, et [/ou] d'autres sources pertinentes, et conformément à la démarche progressive approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision 11/CP.1]³

c) Favoriser le maintien des "équipes de pays", approche qui améliore la collecte, la gestion, l'archivage, l'analyse, l'interprétation et la diffusion des données sur les questions relatives aux changements climatiques et renforce l'engagement des pays en faveur de l'objectif de la Convention;

d) Renforcer la capacité de leurs réseaux d'information sous-régionaux et/ou régionaux pour en faire des sources d'information sur l'évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation ainsi que des systèmes d'information géographique;

e) Améliorer la collecte de données relatives aux changements climatiques (par exemple aux coefficients d'émission locaux et régionaux) et le rassemblement d'informations ainsi que l'analyse et l'interprétation de ces données et leur diffusion aux décideurs nationaux et aux autres utilisateurs finals;

f) Renforcer les éléments suivants ou, si nécessaire, les mettre en place :

i) Bases de données nationales, sous-régionales ou régionales sur les changements climatiques;

ii) Institutions et "centres d'excellence" sous-régionaux ou régionaux qui travaillent dans le domaine des changements climatiques, afin qu'ils puissent constituer une structure d'appui, notamment pour la recherche d'informations et le soutien technique;

g) Élaborer et exécuter, selon qu'il conviendra, les projets présentés comme prioritaires dans leurs communications nationales;

h) Entreprendre une action plus approfondie de sensibilisation et d'éducation du public et associer davantage la collectivité à l'étude des questions concernant les changements climatiques;

i) [Renforcer les capacités, y compris les capacités institutionnelles, nécessaires pour la prévention, la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes liées aux changements climatiques, y compris l'établissement de plans d'urgence en prévision

³ Texte approuvé par le groupe de négociation des organes subsidiaires sur les paragraphes 8 et 9 de l'article 4 et le paragraphe 14 de l'article 3, à l'exception de la partie introductive.

en particulier des sécheresses et inondations dans les zones exposées à des phénomènes climatiques extrêmes;]⁴

j) [Renforcer les dispositifs d'alerte rapide pour les phénomènes météorologiques extrêmes ou, si nécessaire, en créer, selon une démarche intégrée et pluridisciplinaire afin d'aider les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables face aux changements climatiques;]⁵

k) Appuyer la poursuite des programmes relevant du FEM dont le but est d'aider les Parties qui se trouvent à différents stades de l'élaboration ou de l'achèvement de leur communication nationale initiale;

2. *Invite* le FEM à :

b) Poursuivre les efforts qu'il déploie afin de réduire l'intervalle entre l'approbation des avant-projets, l'élaboration et l'approbation des projets correspondants, et le décaissement par ses agents d'exécution ou de réalisation des fonds destinés aux pays bénéficiaires;

c) Poursuivre la rationalisation du cycle des projets afin que la procédure d'élaboration soit plus simple et plus transparente et que les pays y jouent davantage un rôle moteur. À cet égard, il conviendrait que les cycles de projet de ses agents d'exécution ou de réalisation soient coordonnés avec son propre cycle;

d) Demander instamment à ses agents d'exécution ou de réalisation d'être plus réceptifs aux demandes d'assistance émanant de pays en développement parties pour des activités de projet liées aux changements climatiques et visant à appliquer les directives de la Conférence des Parties;

e) Favoriser davantage le recours à des experts ou consultants nationaux et régionaux pour améliorer l'élaboration et l'exécution des projets; à cet effet, il devrait mettre sa liste d'experts et de consultants nationaux et régionaux à la disposition de tous;

f) Envisager des mesures propres à accroître les possibilités pour les pays en développement parties d'avoir accès aux ressources du FEM pour des activités visant à appliquer les directives de la Conférence des Parties, et notamment examiner si les agents d'exécution ou de réalisation disponibles pour exécuter les programmes et projets du FEM sont suffisamment nombreuses;

3. *Demande instamment* au FEM d'adopter une procédure simplifiée et accélérée pour financer les activités relevant du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I) défini dans la décision -/CP.6;

⁴ Texte approuvé par le groupe de négociation des organes subsidiaires sur les paragraphes 8 et 9 de l'article 4 et le paragraphe 14 de l'article 3, à l'exception de la partie introductive.

⁵ Texte approuvé par le groupe de négociation des organes subsidiaires sur les paragraphes 8 et 9 de l'article 4 et le paragraphe 14 de l'article 3, à l'exception de la partie introductive.

4. *Prie* le FEM d'indiquer dans son rapport à la septième session de la Conférence des Parties les mesures particulières qu'il aura prises pour appliquer les dispositions de la présente décision, et d'y inclure des informations sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I) défini dans la décision -/CP.6;

5. [*Prie* le FEM de continuer à fournir un financement, selon que de besoin, et en conformité, les directives de la Conférence des Parties et son propre mandat, pour la mise en œuvre [le soutien à la mise en œuvre] du cadre pour le renforcement des capacités annexé à la décision -CP.6, et de poursuivre, d'intensifier et d'exécuter ses activités de renforcement des capacités conformément à ce cadre.]

[Cette page a été laissée en blanc intentionnellement]

**II. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT
(PARTIES NON VISÉES À L'ANNEXE I)**
(Point 4 d) i) de l'ordre du jour)

Projet de décision -/CP.6⁶

**Renforcement des capacités dans les pays en développement
(Parties non visées à l'annexe I)**

La Conférence des Parties,

S'inspirant des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 4, envisagés dans le contexte de l'article 3 et des articles 5 et 6 de la Convention,

Rappelant les dispositions relatives au renforcement des capacités des pays en développement figurant dans ses décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, 12/CP.4 et 14/CP.4,

Notant les alinéas c), d) et e) de l'article 10 et l'article 11 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les paragraphes d'Action 21 et ceux du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 sur le renforcement des capacités,

Réaffirmant sa décision 10/CP.5,

Réaffirmant également qu'il est indispensable de renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre de participer pleinement au processus découlant de la Convention et de remplir effectivement leurs engagements,

1. *Adopte* le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement annexé à la présente décision;
2. *Décide* que ce cadre devrait servir de guide pour les activités de renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention et de la participation effective au processus découlant du Protocole de Kyoto;
3. *Décide* de donner effet immédiatement à ce cadre afin d'aider les pays en développement à appliquer la Convention et à participer effectivement au processus découlant du Protocole de Kyoto;
4. *Note* que le renforcement des capacités prévu dans différents domaines aux fins de la Convention aidera également les pays en développement parties à se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto;

⁶ Le présent texte a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.11.

5. [*Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de fournir des ressources financières pour la mise en œuvre du cadre figurant en annexe et de continuer à appuyer, intensifier et exécuter ses activités de renforcement des capacités, conformément à ce cadre.]
6. [*Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de rendre compte, dans ses rapports à la Conférence des Parties, des mesures qu'il aura prises pour appuyer la mise en œuvre de ce cadre;]
7. [*Demande instamment* à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier d'adopter une procédure simplifiée et accélérée pour financer les activités relevant de ce cadre;]
8. *Invite* les organismes bilatéraux et multilatéraux et les autres organisations et institutions intergouvernementales à informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des activités de renforcement des capacités qu'ils auront entreprises pour aider les pays en développement parties à mettre en œuvre le cadre;
9. *Encourage* les organismes bilatéraux et multilatéraux, et les autres organisations et institutions intergouvernementales, à procéder à des consultations avec les pays en développement afin de mettre au point des programmes et des plans d'action à l'appui des activités de renforcement des capacités conformément au cadre figurant en annexe;
10. *Prie* le secrétariat d'entreprendre, conformément au cadre pour le renforcement des capacités, et compte tenu de l'article 8 de la Convention, les tâches énumérées ci-après :
 - a) Coopérer avec l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ses agents d'exécution et les autres entités contribuant au renforcement des capacités, afin de faciliter la mise en œuvre du cadre;
 - b) Recueillir, traiter, compiler et diffuser, à la fois sous forme imprimée et sous forme électronique, les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour faire le point de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, en se servant en particulier des informations figurant dans :
 - i) les communications nationales des pays en développement parties relatives aux activités de renforcement des capacités;
 - ii) les communications nationales des Parties visées à l'Annexe II sur les activités et programmes entrepris pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement qui se rapporte à la mise en œuvre du cadre;
 - iii) les rapports du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes;
 - c) Présenter à chaque session de la Conférence des Parties des rapports sur les activités visant à mettre en œuvre le cadre;

11. *Décide* que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre, en tenant compte des informations fournies au titre des alinéas b) et c) du paragraphe 10 ci-dessus et qu'il en rendra compte à chaque session de la Conférence des Parties;

12. *Décide* de procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre du cadre à sa neuvième session, puis tous les cinq ans;

13. *Invite* les Parties à fournir des informations dans les communications nationales et autres rapports, afin que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre puisse suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre;

14. *Recommande* qu'à sa première session la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte une décision arrêtant un cadre pour le renforcement des capacités qui reprenne le cadre figurant en annexe en précisant les domaines dans lesquels il faudra en priorité renforcer les capacités aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto;

15. [*Décide* de créer un fonds spécial pour appuyer et promouvoir la mise en œuvre effective de ce cadre par les pays les moins avancés.]

Annexe

Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement

A. Objet

1. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement délimite le champ des activités à entreprendre dans ce domaine pour permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto, et énonce les principes sur lesquels doivent reposer ces activités qui les aideront de manière coordonnée à promouvoir un développement durable en atteignant l'objectif de la Convention. En tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, le Fonds pour l'environnement mondial devrait s'inspirer de ce cadre et les organisations multilatérales et bilatérales devraient également en tenir compte dans les activités de renforcement des capacités qu'elles entreprennent pour aider les pays en développement à appliquer la Convention et à se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

B. Principes directeurs et démarche

2. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement procède notamment des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 4 envisagés dans le contexte de l'article 3, des articles 5 et 6 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, ainsi que des dispositions pertinentes des décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, 12/CP.4, 14/CP.4 et 10/CP.5⁷ et tient compte des alinéas c), d) et e) de l'article 10 et de l'article 11 du Protocole de Kyoto.

3. Les activités de renforcement des capacités qui visent à permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto devraient prendre appui sur les travaux déjà réalisés par les pays en développement ainsi que sur ceux entrepris avec l'aide d'organisations multilatérales et bilatérales.

4. Il faudrait continuer à répondre promptement à l'ensemble des besoins en matière de renforcement des capacités déjà mis en évidence dans les diverses décisions de la Conférence des Parties afin de promouvoir un développement durable dans les pays en développement grâce à l'application effective de la Convention et à l'adoption de mesures propres à permettre à ces pays de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

5. Il n'existe pas en matière de renforcement des capacités de formule universellement applicable. Les activités de renforcement des capacités doivent être impulsées par les pays

⁷ Pour le texte intégral des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, voir les documents FCCC/CP/1995/7/Add.1, FCCC/CP/1996/15/Add.1, FCCC/CP/1997/7/Add.1, FCCC/CP/1998/16/Add.1 et FCCC/CP/1999/6/Add.1, respectivement.

en développement eux-mêmes; elles doivent répondre à leurs besoins particuliers, être adaptées aux conditions qui sont les leurs et tenir compte de leurs stratégies, priorités et initiatives dans le domaine du développement durable. Elles doivent être entreprises principalement par les pays en développement et dans ces pays conformément aux dispositions de la Convention.

6. Le renforcement des capacités est un processus permanent, progressif et itératif, qui devrait être fondé sur les priorités des pays en développement.

7. Les activités de renforcement des capacités devraient être entreprises de manière efficace, rationnelle et intégrée; elles devraient s'inscrire dans le cadre de programmes et tenir compte des spécificités des pays en développement.

8. Les activités de renforcement des capacités entreprises dans le présent cadre devraient permettre de développer au maximum les synergies entre la Convention et les autres accords mondiaux relatifs à l'environnement, selon qu'il conviendra.

9. Le renforcement des capacités est d'une importance capitale pour les pays en développement, notamment pour ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques. Il importe de prendre en compte, aux fins de la mise en œuvre du présent cadre, les spécificités des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, notamment :

- a) La fragilité des écosystèmes;
- b) La forte densité de population et l'isolement géographique;
- c) La fragilité des économies, le faible revenu, la grande pauvreté et le manque d'investissements étrangers;
- d) La dégradation des terres et la désertification;
- e) Le sous-développement des services, notamment des services météorologiques et hydrologiques et de gestion des ressources en eau;
- f) L'absence de systèmes d'alerte rapide pour la gestion des catastrophes naturelles;
- g) Les carences en matière de sécurité alimentaire.

10. Le renforcement des capacités suppose un "apprentissage par la pratique". On peut avoir recours à des projets de démonstration pour déterminer les capacités particulières qu'il y a lieu de renforcer dans les pays en développement et réunir les informations voulues.

11. Les institutions nationales existantes ont un rôle important à jouer pour appuyer les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement. Elles peuvent mobiliser les savoir-faire, les connaissances et les pratiques traditionnels pour fournir des services appropriés dans les pays en développement et faciliter la mise en commun de l'information. Il faudrait donc, chaque fois que cela est possible et utile, faire appel, pour renforcer les capacités, aux institutions nationales, sous-régionales et régionales existantes et au secteur privé des pays en développement et mettre à profit les capacités endogènes et les processus existants.

12. Les mécanismes et centres nationaux de coordination et les entités nationales de coordination ont un rôle important à jouer pour assurer la coordination aux niveaux national et régional et peuvent être chargés de coordonner les activités de renforcement des capacités.

13. Les organismes multilatéraux et bilatéraux sont invités à tenir compte du présent cadre au cours des réunions de consultation qu'ils tiennent avec les pays en développement au sujet de l'appui à apporter aux activités de renforcement des capacités visant à permettre à ces pays d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

C. Objectif et champ d'action

Objectif

14. Les activités de renforcement des capacités devraient aider les pays en développement à développer, consolider, étoffer et améliorer leurs capacités pour atteindre l'objectif de la Convention en mettant en œuvre ses dispositions et en se préparant à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

Champ d'action

15. On trouvera ci-après une première liste des besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités et des domaines correspondants tels qu'ils sont exposés schématiquement dans l'annexe de la décision 10/CP.5, dans le document de compilation-synthèse établi par le secrétariat⁸ et dans les communications des Parties⁹ :

- a) Renforcement des capacités institutionnelles, notamment consolidation des secrétariats nationaux chargés des questions relatives aux changements climatiques ou des centres nationaux de coordination ou mise en place de telles structures, selon le cas;
- b) Création de conditions favorables ou optimisation de ces conditions;
- c) Communications nationales;
- d) Programmes nationaux concernant les changements climatiques;
- e) Inventaires des gaz à effet de serre, gestion des bases de données sur les émissions et systèmes de collecte, de gestion et d'exploitation des données d'activité et des coefficients d'émission;
- f) Évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation;
- g) Renforcement des capacités pour l'application de mesures d'adaptation;

⁸ FCCC/SB/2000/INF.1.

⁹ FCCC/SB/2000/INF.5.

- h) Évaluation, en vue de leur mise en œuvre, des solutions qui s'offrent pour atténuer les effets des changements climatiques;
- i) Recherche et observation systématique (services météorologiques, hydrologiques et climatologiques, notamment);
- j) Mise au point et transfert de technologies;
- k) Amélioration du processus décisionnel, notamment fourniture d'une aide pour la participation aux négociations internationales;
- l) Mécanisme pour un développement propre;
- m) Besoins découlant de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;
- n) Éducation, formation et sensibilisation du public;
- o) Information et constitution de réseaux, notamment création de bases de données.

16. Dans le cadre de l'examen d'autres questions, les Parties sont en train de mettre en évidence de nouveaux besoins en matière de renforcement des capacités et d'étudier les moyens d'y répondre. Le contenu du présent cadre et son application devraient continuer d'évoluer en fonction des décisions qui seront prises à l'issue de l'examen de ces questions, ainsi que des autres activités visant à permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

Cas particulier des pays les moins avancés

17. Les pays les moins avancés et, parmi eux, les petits États insulaires en développement, sont parmi les plus exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux effets néfastes des changements climatiques. Ce sont aussi les moins à même de faire face aux effets néfastes des changements climatiques et de s'y adapter. On trouvera ci-après une première évaluation des besoins de ces pays en matière de renforcement des capacités et des domaines prioritaires à cet égard :

- a) Consolidation de leur secrétariat national chargé des questions relatives aux changements climatiques ou de leur centre national de coordination ou, le cas échéant, création de structures de ce type pour leur permettre d'appliquer de manière effective la Convention et de participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto, et notamment d'établir leurs communications nationales;
- b) Mise au point d'un programme d'action intégré qui tienne compte de l'importance de la recherche et de la formation pour le renforcement des capacités;
- c) Développement et renforcement des capacités et des compétences techniques pour mener à bien des évaluations de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation et les intégrer aux programmes de développement durable et pour élaborer des programmes nationaux d'adaptation;

d) Renforcement des établissements nationaux de recherche et de formation et, le cas échéant, création de telles structures, pour assurer la pérennité des programmes de renforcement des capacités;

e) Renforcement des capacités des services météorologiques et hydrologiques afin de recueillir, d'analyser, d'interpréter et de diffuser des informations météorologiques et climatiques pour appuyer la mise en œuvre de programmes nationaux d'adaptation;

f) Sensibilisation accrue du public (amélioration du niveau des connaissances et développement des capacités).

D. Mise en œuvre

Mesures visant à promouvoir la mise en œuvre du présent cadre, compte tenu des besoins initiaux en matière de renforcement des capacités tels qu'ils sont exposés aux paragraphes 15 à 17

18. Toutes les Parties devraient s'attacher à améliorer la coordination et à accroître l'efficacité des activités de renforcement des capacités grâce à l'établissement d'un dialogue entre les différents groupes formés par les Parties visées à l'annexe II, les pays en développement parties et les institutions bilatérales et multilatérales, ainsi qu'à l'intérieur de chacun de ces groupes. Toutes les Parties devraient contribuer à l'application du présent cadre et œuvrer à l'instauration de conditions propices à l'exécution d'activités de renforcement des capacités durables et efficaces.

19. Aux fins de la mise en œuvre du présent cadre, les pays en développement parties devraient :

a) Étudier plus avant leurs besoins et leurs priorités spécifiques ainsi que les options particulières qui s'offrent à eux en matière de renforcement des capacités de manière à maîtriser complètement ce processus, en tenant compte des capacités existantes et des activités passées et en cours;

b) Promouvoir la coopération Sud-Sud en recourant aux services des institutions des pays en développement qui sont à même d'appuyer les activités de renforcement des capacités aux niveaux national, sous-régional et régional, chaque fois que cela est possible et utile;

c) Encourager la participation d'un grand nombre de partenaires, dont les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations nationales et internationales, la société civile et le secteur privé, selon le cas;

d) Promouvoir la coordination et la pérennisation des activités entreprises dans le présent cadre, y compris des initiatives prises par les mécanismes nationaux de coordination, centres nationaux de coordination et entités nationales de coordination;

e) Faciliter la diffusion et la mise en commun d'informations sur les activités de renforcement des capacités menées par les pays en développement afin d'améliorer la coordination et la coopération Sud-Sud.

20. Aux fins de la mise en œuvre du présent cadre, les Parties visées à l'annexe II devraient :

a) [Fournir des ressources financières et techniques supplémentaires pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et, parmi eux, les petits États insulaires en développement, à mettre en œuvre le présent cadre, y compris des ressources financières et techniques rapidement mobilisables pour leur permettre d'entreprendre des évaluations des besoins au niveau national et de mettre au point des activités de renforcement des capacités spécifiques conformément au présent cadre;]

b) Répondre de façon coordonnée et sans retard aux besoins et aux priorités en matière de renforcement des capacités des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et, parmi eux, des petits États insulaires en développement, et appuyer les activités entreprises au niveau national et, selon le cas, aux niveaux sous-régional et régional;

c) Accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés et, parmi eux, des petits États insulaires en développement.

Financement et fonctionnement

21. Des ressources financières et techniques devraient être fournies par l'intermédiaire de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et, selon le cas, des organismes multilatéraux et bilatéraux et du secteur privé pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et, parmi eux, les petits États insulaires en développement, à mettre en œuvre le présent cadre.

22. Pour donner suite au présent cadre, l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devrait élaborer, aux fins de ses activités de renforcement des capacités, une stratégie impulsée par les pays.

23. Les organismes multilatéraux et bilatéraux sont invités à prendre des mesures constructives pour appuyer les activités de renforcement des capacités relevant du présent cadre selon des procédures simplifiées et coordonnées et sans retard.

24. Une aide notamment financière doit être fournie aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et, parmi eux, aux petits États insulaires en développement, pour leur permettre de continuer à déterminer, évaluer et hiérarchiser leurs besoins en matière de renforcement des capacités de manière simple et rapide et pour les aider à renforcer les institutions existantes et, si nécessaire, à mettre en place le cadre institutionnel voulu pour entreprendre des activités de renforcement des capacités efficaces.

25. Les activités de renforcement des capacités entreprises dans le présent cadre doivent être impulsées par les pays et exécutées principalement au niveau national.

26. Afin de faciliter l'échange d'informations et la coopération, les pays en développement devraient, en collaboration avec les institutions compétentes, déterminer les activités régionales, sous-régionales et sectorielles susceptibles de répondre de manière efficace et rationnelle à leurs besoins communs en matière de renforcement des capacités.

27. Les résultats des activités menées par le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'institution financière multilatérale, y compris de l'Initiative pour le renforcement des capacités, ainsi que des activités entreprises par les organismes multilatéraux et bilatéraux et les entités du secteur privé pourront être pris en considération pour mettre au point, dans le présent cadre, de nouvelles activités de renforcement des capacités aux niveaux régional et sous-régional.

Calendrier

28. Le présent cadre pour le renforcement des capacités devrait être mis en œuvre rapidement, compte tenu des besoins prioritaires des pays en développement dans l'immédiat, à moyen terme et à long terme.

29. Les pays en développement qui ont déjà défini leurs priorités en matière de renforcement des capacités dans le contexte des travaux en cours visant à assurer l'application de la Convention devraient pouvoir entreprendre immédiatement des activités de renforcement des capacités dans le présent cadre.

30. Il faudrait, en mettant en œuvre le présent cadre, répondre d'urgence aux besoins prioritaires immédiats des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et, parmi eux, des petits États insulaires en développement.

Examen des progrès accomplis

31. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, suivra la mise en œuvre du présent cadre et examinera régulièrement les progrès accomplis.

32. Le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, est prié de rendre compte dans ses rapports à la Conférence des Parties des mesures qu'il aura prises pour appuyer la mise en œuvre du présent cadre.

Rôle du secrétariat

33. Conformément au présent cadre pour le renforcement des capacités, le secrétariat est prié, en application de l'article 8 de la Convention, d'entreprendre les tâches suivantes :

a) Coopérer avec l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ses agents d'exécution et les autres entités contribuant au renforcement des capacités, afin de faciliter la mise en œuvre du présent cadre;

b) Recueillir, traiter, compiler et diffuser les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour faire le point de la mise en œuvre du présent cadre pour le renforcement des capacités.

**III. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LES PAYS EN TRANSITION
SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE**
(Point 4 d) ii) de l'ordre du jour)

Projet de décision -/CP.6¹⁰

**Renforcement des capacités dans les pays en transition
sur le plan économique**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 11/CP.5,

Rappelant les paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 et les articles 5, 6 et 12 de la Convention,

Prenant note des articles 2, 3, 5, 6, 7, 10 et 17 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre ses décisions 9/CP.2, 6/CP.4 et 7/CP.4,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre¹¹,

1. *Adopte* le cadre pour les activités de renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique figurant ci-après en annexe;
2. *Décide* de donner immédiatement effet à ce cadre, afin d'aider les Parties en transition sur le plan économique à mettre en œuvre la Convention;
3. *Note* que, dans de nombreux domaines, le renforcement des capacités prévu aux fins de la Convention aidera également les Parties en transition sur le plan économique à se préparer à participer au Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur;
4. *Décide* de réexaminer l'efficacité de la mise en œuvre du cadre à intervalles réguliers;
5. *Invite* les Parties visées à l'annexe II et les Parties en transition sur le plan économique à fournir des renseignements pour permettre à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce cadre, conformément aux directives pour l'établissement des communications nationales;
6. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe II de fournir, par le truchement d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, et, selon le cas, d'organismes bilatéraux et du secteur privé, un appui financier et

¹⁰ Le présent texte a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.12.

¹¹ FCCC/SBSTA/2000/10, FCCC/SBI/2000/10.

technique aux fins de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, y compris une aide pour l'élaboration par les Parties en transition sur le plan économique de plans d'action nationaux conformes aux priorités de ces pays;

7. *Demande en outre instamment* aux organismes multilatéraux et bilatéraux de coordonner leur action afin de faciliter la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités;

8. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa première session une décision approuvant un cadre pour le renforcement des capacités aux fins de la Convention, qui soit comparable au cadre figurant dans l'annexe ci-après mais mentionne en plus les domaines prioritaires pour le renforcement des capacités dans la perspective de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto;

9. *Prie* le secrétariat, en application de l'article 8 de la Convention :

a) De coopérer avec les institutions multilatérales et bilatérales pour faciliter la mise en œuvre du cadre;

b) De recueillir, traiter, compiler et diffuser les informations requises par la Conférence des Parties et les organes subsidiaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre.

Annexe

Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique

A. Objet

1. L'objet du présent cadre pour le renforcement des capacités est de définir la portée et le fondement des activités de renforcement des capacités à entreprendre dans les pays en transition sur le plan économique (Parties en transition) au titre de la Convention et des mesures visant à préparer les Parties en transition à participer au Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

B. Principes directeurs et démarche

2. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les Parties en transition procède notamment des paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 et des articles 5, 6 et 12 de la Convention ainsi que des dispositions pertinentes des décisions 9/CP.2, 6/CP.4, 7/CP.4 et 11/CP.5¹² et tient compte des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 17 du Protocole de Kyoto.

3. En tant que Parties visées à l'annexe I, les Parties en transition ont pris des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qui grèvent lourdement leurs capacités de mise en œuvre de la Convention. Ces Parties étant actuellement en transition vers une économie de marché, elles doivent se doter de moyens supplémentaires pour s'attaquer aux problèmes des changements climatiques. Le renforcement de leurs capacités est donc indispensable pour qu'elles puissent remplir effectivement les engagements qu'elles ont pris au titre de la Convention et se préparer à participer au Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

4. Le renforcement des capacités des Parties en transition doit être impulsé par les pays, tenir compte de leurs stratégies nationales en matière de développement durable, cadrer avec les initiatives et les priorités nationales, répondre aux besoins définis (hiérarchisés) par les Parties en transition elles-mêmes et être entrepris principalement par les pays en transition et dans ces pays en partenariat avec d'autres Parties et avec les organisations compétentes, selon qu'il conviendra, conformément aux dispositions de la Convention.

5. Le renforcement des capacités devrait contribuer à la mise en œuvre effective de la Convention par les Parties en transition et aider ces Parties à se préparer à participer au Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

6. Les activités de renforcement des capacités sont plus efficaces lorsqu'elles interviennent dans un environnement propice qui favorise le développement des capacités humaines, institutionnelles et techniques.

¹² Pour le texte intégral des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, quatrième et cinquième sessions voir les documents FCCC/CP/1996/15/Add.1, FCCC/CP/1998/16/Add.1 et FCCC/CP/1999/6/Add.1, respectivement.

7. Les activités de renforcement des capacités devraient être axées sur les résultats et il faudrait les mettre en œuvre de manière intégrée et programmatique pour en faciliter le suivi et l'évaluation et pour qu'elles soient plus efficaces par rapport à leur coût et plus rationnelles.
8. Le renforcement des capacités est un processus continu qui vise à développer ou à mettre en place, selon le cas, les institutions, structures organisationnelles et ressources humaines nécessaires pour consolider les connaissances techniques visées au paragraphe 3 du présent cadre.
9. Il faudrait développer et renforcer les capacités d'une manière et dans des conditions qui soient propices à la durabilité et qui servent les objectifs et les priorités à court et à long terme des Parties en transition au titre de la Convention.
10. Le renforcement des capacités implique "un apprentissage par la pratique". Il faudrait concevoir et mettre en œuvre avec souplesse les activités correspondantes.
11. Le renforcement des capacités devrait se traduire par une amélioration de la coordination et de l'efficacité des efforts entrepris et par l'intensification de la participation et du dialogue entre des acteurs et groupes d'intérêt très divers, notamment les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé.
12. Chaque fois que possible, le renforcement des capacités devrait faire appel aux institutions et organismes existants et s'appuyer sur les processus engagés et les capacités endogènes.
13. Les centres nationaux de coordination et des institutions telles que les centres de recherche et les universités ainsi que d'autres organisations compétentes devraient jouer un rôle important s'agissant d'offrir des services en matière de renforcement des capacités et de faciliter la diffusion des connaissances, des meilleures pratiques et de l'information.
14. Il faudrait concevoir le renforcement des capacités de manière à ce qu'il débouche sur le développement, la consolidation et l'amélioration des moyens institutionnels, des ressources humaines, des connaissances et de l'information, des méthodologies et des pratiques ainsi que sur la participation des Parties en transition et leur mise en réseau pour promouvoir le développement durable et atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 du présent cadre.
15. Le renforcement des capacités à l'appui de la réalisation des objectifs de la Convention devrait permettre de développer au maximum les synergies entre la Convention et les autres accords mondiaux relatifs à l'environnement, selon qu'il conviendra.
16. Le renforcement des capacités est plus efficace lorsqu'il est coordonné à tous les niveaux (national, régional et international) grâce à l'instauration d'un dialogue entre les Parties visées à l'annexe I, et lorsque les efforts en cours et passés sont pris en considération.

C. Objectif et champ d'action

Objectif

17. Renforcer les capacités des Parties en transition pour leur permettre d'atteindre l'objectif de la Convention et de se préparer à participer au Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Champ d'action

18. Pour que les initiatives en matière de renforcement des capacités soient bien impulsées par les pays, chaque Partie en transition devrait, dans les limites des possibilités dans ce domaine, déterminer ses propres objectifs, besoins, priorités et options pour mettre en œuvre la Convention et se préparer à participer au Protocole de Kyoto quand il entrera en vigueur, conformément à sa stratégie nationale de développement durable, eu égard aux capacités existantes et aux activités passées ou présentes exécutées par le pays lui-même et en partenariat avec des institutions bilatérales ou multilatérales et le secteur privé.

19. Les besoins en matière de renforcement des capacités des Parties en transition ont été recensés pour la première fois dans la compilation-synthèse établie par le secrétariat (FCCC/SB/2000/INF.2) d'après les communications de ces Parties (FCCC/SB/2000/INF.7). Les grands domaines et besoins en matière de renforcement des capacités sont énumérés ci-après. Le champ de ces activités pourra être revu à mesure que de nouvelles informations seront fournies et que d'autres besoins et priorités seront mis en évidence.

20. Les grands domaines prioritaires en matière de renforcement des capacités recensés par les Parties en transition dans la perspective de la mise en œuvre de la Convention, qui pourraient également être retenus dans l'optique de la préparation de ces Parties à leur participation au Protocole de Kyoto, doivent figurer dans les plans d'action nationaux relatifs au renforcement des capacités; ces priorités sont notamment les suivantes :

- a) Inventaires nationaux des gaz à effet de serre (GES);
- b) Projections des émissions de GES;
- c) Politiques et mesures, et estimation de leurs effets;
- d) Évaluation de l'impact et adaptation;
- e) Recherche et observation systématique;
- f) Éducation, formation et sensibilisation du public;
- g) Transfert de technologies écologiquement rationnelles;
- h) Communications nationales et plans d'action nationaux dans le domaine des changements climatiques;
- i) Systèmes nationaux pour l'estimation des émissions de GES;

- j) Modalités de comptabilisation par rapport aux objectifs, aux calendriers et aux registres nationaux;
- k) Obligations en matière de notification;
- l) Projets d'exécution conjointe et échange de droits d'émissions.

21. Afin de tirer au mieux parti des ressources disponibles pour le renforcement des capacités et de faciliter les échanges et la coopération entre les Parties en transition, les organismes multilatéraux et bilatéraux, en consultation avec les Parties en transition, devraient aider, selon que de besoin, ces dernières à concevoir, mettre au point et exécuter elles-mêmes des activités aux échelons national, régional, sous-régional et sectoriel qui répondent à leurs besoins en matière de renforcement des capacités. Les résultats de la phase en cours et de la prochaine phase de l'Initiative pour le renforcement des capacités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pourraient utilement contribuer à ces activités.

D. Mise en œuvre

Responsabilités

22. Aux fins de l'exécution des activités relevant du cadre pour le renforcement des capacités, les Parties en transition et les Parties visées à l'annexe II ont les responsabilités réciproques suivantes :

- a) Améliorer la coordination et l'efficacité des efforts entrepris;
- b) Fournir des informations pour permettre à la Conférence des Parties de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités;

23. Aux fins de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, les Parties en transition ont les responsabilités suivantes :

- a) Créer un environnement propice à l'exécution d'activités de renforcement des capacités durables et efficaces qui permettront d'atteindre l'objectif ultime de la Convention;
- b) Déterminer elles-mêmes leurs besoins, priorités et options en matière de renforcement des capacités, en tenant compte des capacités existantes et des activités passées et en cours;
- c) Recueillir et fournir des informations sur les activités qu'elles-mêmes mènent dans le domaine du renforcement des capacités;
- d) Promouvoir la coopération entre les Parties en transition et rendre compte à la Conférence des Parties de ces activités dans leurs communications nationales;
- e) Assurer la mobilisation et la pérennisation des capacités nationales, notamment l'encadrement institutionnel nécessaire pour garantir la coordination nationale et l'efficacité des activités de renforcement des capacités;

f) Promouvoir la participation et l'accès de tous les partenaires notamment des pouvoirs publics de la société civile et du secteur privé, aux activités de renforcement des capacités, selon qu'il conviendra.

24. Les Parties visées à l'annexe II qui coopèrent avec les Parties en transition pour faciliter la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités ont les responsabilités suivantes :

a) Aider les Parties en transition, notamment en fournissant des ressources financières et autres, à entreprendre les évaluations des besoins à l'échelon des pays pour appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, à se préparer à participer au Protocole de Kyoto lorsqu'il entrera en vigueur;

b) Aider les pays en transition, notamment en fournissant des ressources financières et autres, à appliquer, dans le domaine du renforcement des capacités, des solutions compatibles avec leurs priorités spécifiques et le présent cadre.

Financement

25. Les Parties visées à l'annexe II sont priées de fournir, par le biais d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, ainsi que d'organismes bilatéraux et du secteur privé, selon qu'il conviendra, un appui financier et technique pour aider les Parties en transition à mettre en œuvre le cadre pour le renforcement des capacités.

Calendrier

26. L'exécution des activités relevant du cadre pour le renforcement des capacités devrait commencer dès que possible.

Suivi des progrès accomplis

27. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, s'assurera de l'efficacité de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités.

28. Les Parties devraient communiquer à la Conférence des Parties les informations nécessaires pour lui permettre de s'assurer de l'efficacité de la mise en œuvre du cadre. Les autres institutions participant au renforcement des capacités dans les pays Parties en transition sont invitées à fournir des renseignements à cette fin.

Rôle du secrétariat

29. Conformément au cadre pour le renforcement des capacités, le secrétariat est prié, en application de l'article 8 de la Convention, d'entreprendre les tâches suivantes :

a) Coopérer avec les institutions multilatérales et bilatérales pour faciliter la mise en œuvre du cadre;

b) Recueillir, traiter, compiler et diffuser les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités.

(Nouvelle page)

**IV. MISE AU POINT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES
(DÉCISIONS 4/CP.4 ET 9/CP.5)
(Point 4 e) de l'ordre du jour)**

Projet de décision -/CP.6¹³

Mise au point et transfert de technologies

[La Conférence des Parties,

Rappelant le chapitre 34 du programme Action 21 et les dispositions pertinentes concernant le transfert de technologies écologiquement rationnelles (TER) figurant dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire en 1997,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier des paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 9, des paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3, 4/CP.4 et 9/CP.5 et les dispositions pertinentes de sa décision 1/CP.4 relative au Plan d'action de Buenos Aires, et plus précisément le paragraphe 2 de cette décision aux termes duquel elle s'est déclarée résolue à accomplir des progrès substantiels notamment dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies,

Soulignant que les gouvernements jouent un rôle moteur dans la mise au point et le transfert de TER et la création d'un environnement propice essentiel pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

[Reconnaissant que le secteur public et le secteur privé jouent aussi un rôle important dans la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles dans la plupart des pays, et que la création de marchés ou le développement des marchés existants, qui passe par la mise en place d'un contexte davantage porteur, est essentiel pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention,]

[Reconnaissant que, dans certains pays, le secteur public et le secteur privé jouent un rôle important dans la mise au point, le transfert et le financement de technologies, et que la création d'un environnement propice à tous les niveaux constitue un point de départ pour appuyer la mise au point, l'utilisation et le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels,]

[Reconnaissant [Soulignant] également qu'en dépit du rôle [majeur] [important] du secteur privé, l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention devrait s'articuler autour du rôle des gouvernements et du secteur public dans le transfert de technologies écologiquement rationnelles, indépendamment de ce qui se fait déjà couramment sur le marché,]

¹³ Le présent texte a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.7.

[*Reconnaissant* que des moyens très variés, tant bilatéraux que multilatéraux, continueront d'être utilisés aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention,]

Reconnaissant que les pays développés parties peuvent aussi fournir, et les pays en développement parties obtenir, des ressources financières pour l'application de la Convention par la voie bilatérale, la voie régionale ou par d'autres voies multilatérales,

Prenant note du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé "Questions méthodologiques et technologiques dans le transfert de technologies",

[*Reconnaissant* l'importance de la contribution du Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité opérationnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du transfert de technologies prévu au paragraphe 5 de l'article 4, telle qu'elle est affirmée à l'article 11 de la Convention, dans le Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et dans la décision 2/CP.4, y compris l'effet de levier qu'elle peut exercer en vue de la mobilisation de ressources financières supplémentaires pour la mise au point de technologies et leur transfert aux Parties autres que les pays développés parties et aux autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier aux pays en développement parties.]

[*Ayant examiné* le cadre recommandé pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention présenté par le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique parmi les résultats du processus de consultation sur le transfert de technologies,]

Option 1

[1. *Adopte* le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention qui figure dans l'annexe de la présente décision;]

Option 2

[1. [*Décide* de mettre en œuvre] [*Prie* le SBSTA de commencer à mettre en œuvre] immédiatement ce cadre afin d'aider les Parties à progresser dans l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention [et demande instamment aux Parties de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce cadre d'ici à la septième session de la Conférence des Parties];]

Option 3

[1. *Note* qu'un consensus s'est dégagé sur les trois premiers domaines d'activité prévus dans ce cadre, à savoir la détermination et l'évaluation des besoins en matière de technologie, l'information technologique et la création d'un environnement propice;]

[2. *Reconnaît* qu'il est essentiel de promouvoir l'exécution par les pays développés parties et les autres Parties développées visés à l'annexe II de l'engagement qu'ils ont pris au paragraphe 5 de l'article 4 en ce qui concerne le transfert de technologies et de savoir-faire

écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire, et de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles comme prévu au paragraphe 3 de l'article 4, pour que les pays en développement parties tiennent effectivement leurs engagements au titre de la Convention, étant bien entendu que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont pour les pays en développement parties les priorités absolues;]

[3. *Reconnaît également* que l'examen des questions relatives à l'application du paragraphe 5 de l'article 4 sur le transfert de technologies et l'accès aux technologies est un processus permanent et que, notamment, l'évaluation des technologies, des conditions d'accès aux technologies, et des besoins technologiques des Parties se poursuivra dans le cadre de la Convention, le but étant de faire en sorte que des progrès réels soient réalisés rapidement.]

Option 1

[4. *Décide*, à cet effet, de créer un groupe consultatif technique intergouvernemental dont les membres seront désignés par les gouvernements; ce groupe constitué selon le principe d'une représentation géographique équitable sera chargé de donner des conseils scientifiques et techniques au sujet de l'exécution de l'engagement pris au paragraphe 5 de l'article 4, y compris des évaluations des technologies et des besoins technologiques au titre de la Convention.

5. *Décide* d'appliquer le mandat du groupe consultatif technique intergouvernemental sur le transfert de technologies qui figure à l'appendice I de l'annexe de la présente décision, étant entendu qu'elle examinerait l'état d'avancement des travaux du groupe et qu'elle reverrait son mandat à sa huitième session;]

Option 2

[4. *Prie* le Président du SBSTA de désigner, avec le concours du secrétariat, un groupe spécial d'experts scientifiques et techniques sur les questions relatives au transfert de technologies (dénommé Groupe d'experts du transfert de technologies) qui sera chargé d'entreprendre un programme de travail visant à définir des actions judicieuses et efficaces et des mesures à effet immédiat propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention) :

a) En étudiant les options envisageables en vue de la création d'un centre d'échange d'informations sur les technologies et le renforcement des centres et réseaux d'information à l'occasion d'une réunion d'experts [comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 9 du cadre figurant dans l'annexe de la présente décision];

b) En concourant, dans le cadre d'un processus engagé par le Président du SBSTA, à l'élaboration d'un guide destiné à aider les Parties autres que les pays développés parties et les autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier les pays en développement parties, à déterminer leurs besoins prioritaires en matière de technologie et à établir des plans d'action pour répondre à ces besoins en tenant compte des conditions qui leur sont propres;

c) En participant à un atelier réunissant des experts dans le but de donner des conseils au sujet de l'élaboration du guide visé plus haut à l'alinéa b) du paragraphe 4, suivant le cadre défini dans l'annexe de la présente décision;

- d) En rendant compte au SBSTA à sa quatorzième session de l'état d'avancement du guide;
- e) En facilitant la mise en commun de données d'expérience et l'échange d'informations sur les succès obtenus dans le domaine du transfert de technologies à l'occasion d'un atelier d'experts organisé avant la dix-septième session du SBSTA.
5. *Décide* que le Groupe d'experts du transfert de technologies devrait être dirigé par le Président du SBSTA et comprendre approximativement () membres représentant des Parties et des organisations, le but étant d'assurer une large représentation géographique. Les propositions de candidature devront parvenir au secrétariat le () au plus tard. Ce groupe se réunira au minimum à chaque session du SBSTA, et ce à compter de la quatorzième session de cet organe.
6. Ce groupe achèvera ses travaux et rendra compte de l'exécution du programme de travail susmentionné au SBSTA à sa dix-septième session.]

Option 3

- [4. *Prie* le Président du SBSTA d'engager/instituer un processus, ou d'instaurer d'autres formes appropriées de dialogue, au niveau des experts, en prévoyant notamment l'organisation d'ateliers;
5. *Décide* d'engager/instituer le processus susmentionné, ou d'instaurer d'autres formes appropriées de dialogue sur la base du cadre figurant dans l'annexe de la présente décision;
6. *Prie* le secrétariat de la Convention :
- a) d'organiser, avant la quatorzième session du SBSTA, une réunion rassemblant des représentants des pays et des experts pour donner des conseils et des avis techniques au sujet des directives à suivre et des méthodes à appliquer afin d'évaluer les besoins en matière de technologie;
- b) d'organiser un atelier d'experts sur l'information technologique afin notamment d'étudier les options envisageables en vue de la création d'un centre d'échange d'informations sur les technologies et du renforcement des centres et réseaux d'information, et de définir plus précisément les besoins des utilisateurs, les critères de contrôle de la qualité, les spécifications techniques ainsi que le rôle et les contributions des Parties;
- c) De faciliter le processus relatif au transfert de technologies en organisant des réunions et en établissant des rapports sur les réunions susmentionnées pour examen par le SBSTA.]

Nouveau paragraphe à inclure dans la partie consacrée aux mécanismes institutionnels

- [7. *Décide* que le SBSTA devrait créer des centres de transfert de technologies nationaux, sous-régionaux et régionaux et/ou renforcer ceux qui existent déjà, selon le cas, pour faciliter l'application effective du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention dans les pays en développement d'ici à la septième session de la Conférence des Parties.]

Option 1

[8. *Décide* d'instituer un mécanisme de financement distinct pour le transfert de technologies par le biais duquel les Parties visées à l'annexe II fourniront une assistance technique et financière en vue de la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, selon les modalités définies à l'appendice II de l'annexe de la présente décision;]

[9. *Décide* en outre que le mécanisme de financement fournira les ressources nécessaires notamment pour :

- a) Œuvrer au renforcement des capacités des pays en développement, notamment au moyen de projets de démonstration, comme indiqué dans le cadre préliminaire figurant en annexe;
- b) Promouvoir l'exécution de programmes de recherche-développement communs entre Parties visées à l'annexe I et Parties non visées à l'annexe I, ainsi qu'entre Parties non visées à l'annexe I;
- c) Mettre au point et exécuter des programmes concrets visant à déterminer et évaluer les besoins en matière de technologie, en tenant compte du degré de préparation variable des pays en développement;
- d) Créer des centres d'information spécialement consacrés aux technologies et savoir-faire de pointe, écologiquement rationnels et acceptables du point de vue économique auxquels les pays en développement ont accès et qu'ils peuvent obtenir, ainsi qu'aux possibilités et conditions d'accès à ces technologies et savoir-faire;
- e) Mobiliser, par un effet de levier, d'autres sources de financement afin de mettre en route des projets concrets de transfert de technologies destinés à promouvoir l'utilisation de technologies à haut rendement énergétique, l'exploitation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, le renforcement des puits et la préparation nécessaire en vue de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.]

Option 2

[8. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de veiller à ce que ses programmes visant à faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles et l'accès à ces technologies tiennent dûment compte des directives données dans le cadre figurant dans l'annexe de la présente décision et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties;]

[9. *Demande* instamment aux pays développés parties de fournir des ressources financières par le biais des circuits bilatéraux, multilatéraux et autres existants, y compris du FEM, selon qu'il conviendra, pour aider à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4, conformément au cadre figurant en annexe, y compris éventuellement pour appuyer des activités telles que celles énumérées ci-après :

- a) Étude des options envisageables en vue de la création d'un centre d'échange d'informations sur les technologies et la mise au point d'activités connexes, dont l'organisation d'un atelier d'experts;
- b) Création d'un moteur de recherche sur l'Internet pour recueillir les informations technologiques pertinentes et faciliter ainsi l'accès des pays en développement et des autres pays parties aux technologies;
- c) Mise au point d'un guide pour l'établissement des évaluations des besoins en matière de technologie et des plans d'action connexes, et notamment organisation d'un atelier d'experts.

[10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de fournir des ressources financières, selon qu'il conviendra, afin de contribuer à une meilleure application du paragraphe 5 de l'article 4, y compris notamment de poursuivre et de renforcer les programmes visant à faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles et l'accès à ces technologies, concourant ainsi à l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.]

Option 3

[8. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention :

- a) De poursuivre et de renforcer les programmes visant à faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles et l'accès à ces technologies, concourant ainsi à l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;
- b) De veiller à ce que ses programmes visant à faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles et l'accès à ces technologies tiennent dûment compte des directives données dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, en particulier dans la décision 2/CP.4, et respectent bien les calendriers qui y sont fixés;
- c) D'appuyer le renforcement des capacités en vue notamment des évaluations des besoins en matière de technologie.]

[11. *Invite* les Parties à [lever les obstacles juridiques et administratifs au transfert de technologies et] étudier les moyens d'entreprendre une action plus énergique pour permettre aux pouvoirs publics et aux autres institutions compétentes d'être mieux à même d'obtenir, d'adopter, d'exploiter, de diffuser et de transférer des technologies écologiquement rationnelles, en tenant compte des autres décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties à sa sixième session;]

[12. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II, les organisations internationales et les autres acteurs concernés à étudier comment ils pourraient concrètement fournir une assistance technique et financière, selon qu'il conviendrait, à l'appui des efforts déployés par les pays en développement pour entreprendre les activités susmentionnées, y compris par le biais des circuits d'aide au développement bilatéraux et multilatéraux, de l'aide publique au développement et du secteur privé;]

[13. *Demande* instamment aux organismes internationaux de développement et aux banques multilatérales de développement de prendre en compte le transfert de technologies relatives aux changements climatiques dans les stratégies d'aide aux pays, les groupes consultatifs et les autres mécanismes de coordination des donateurs multilatéraux et de promouvoir la création d'un environnement propice au transfert de technologies;]

[14. *Prie* le secrétariat d'entreprendre, conformément au cadre figurant en annexe, les tâches énumérées ci-après :

a) [Organiser, avant la quatorzième session du SBSTA, une réunion rassemblant des représentants des pays et des experts pour élaborer des directives simplifiées et communes destinées à aider les Parties, en particulier les pays les moins avancés parties, à procéder à des évaluations de leurs besoins en matière de technologie, et organiser tous les autres ateliers et/ou réunions qui peuvent être prévus dans ce cadre, si les ressources le permettent;]

b) [Si les ressources le permettent, accélérer ses travaux concernant l'information technologique, en particulier [la création] [de bases de données sur les inventaires de technologies] [d'un nouveau moteur de recherche sur l'Internet] [et d'une page Web], les options envisageables en vue de la création d'un centre d'échange d'informations et du renforcement des centres et réseaux d'information;]

[15. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner à leurs sessions suivantes, l'état d'avancement des activités entreprises dans ce cadre, et de lui faire des recommandations à ce sujet à sa huitième session.]

[16. *Demande* instamment aux pays développés parties de [promouvoir et d'appliquer plus avant des mesures de facilitation : par exemple des programmes de crédits à l'exportation et une fiscalité plus avantageuse, ainsi que des règlements selon qu'il conviendra, pour promouvoir le transfert de technologies écologiquement rationnelles] [élaborer des directives communes prenant en compte le souci de protection de l'environnement pour les programmes de crédits à l'exportation et de financement, d'assurance et de garantie des investissements visant à promouvoir le commerce international et les investissements à l'étranger]].

Annexe

Cadre pour la mise en œuvre d'actions judiciaires et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention

A. Objet

1. Le présent cadre a pour objet de définir des actions judiciaires et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention en intensifiant et en améliorant le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire.

B. Démarche générale

2. Le succès de la mise au point et du transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels suppose l'adoption aux niveaux national et sectoriel d'une démarche intégrée, impulsée par les pays. Celle-ci devrait se caractériser par l'instauration d'une coopération entre les divers partenaires (le secteur privé, les pouvoirs publics, la communauté des donateurs, les institutions bilatérales et multilatérales, les organisations non gouvernementales ainsi que les établissements universitaires et les instituts de recherche), y compris l'exécution d'activités concernant les évaluations des besoins en matière de technologie, l'information technologique, la création d'un environnement propice, le renforcement des capacités et les mécanismes de transfert de technologies.

C. Principaux thèmes et domaines d'action

1. Détermination et évaluation des besoins en matière de technologie

Définition

3. La détermination et l'évaluation des besoins en matière de technologie recouvrent un ensemble d'activités impulsées par les pays qui consistent à étudier et arrêter les priorités des Parties autres que les pays développés parties, et des autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, en matière de technologies d'atténuation et d'adaptation. Les activités associent différents partenaires dans un processus consultatif visant à mettre en évidence les obstacles au transfert de technologies et les mesures à prendre pour les lever au moyen d'analyses sectorielles. Elles peuvent porter sur les technologies immatérielles et matérielles, comme les technologies d'atténuation et d'adaptation, les options envisageables en matière réglementaire, les mesures d'incitation fiscale et financière et le renforcement des capacités.

Objet

4. Les évaluations des besoins technologiques ont pour objet d'aider à déterminer et analyser les priorités en matière de technologie pour pouvoir, à partir de là, constituer un portefeuille de projets et de programmes propres à faciliter le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

Mise en œuvre

5. Les Parties autres que les pays développés parties, et les autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier les pays en développement parties, sont encouragés à entreprendre des évaluations de leurs besoins spécifiques en matière de technologie, sous réserve que les pays développés parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II fournissent les ressources voulues compte tenu des conditions qui leur sont propres. Les autres organisations qui sont en mesure de le faire peuvent également contribuer à faciliter le processus d'évaluation des besoins en matière de technologie. Les Parties sont encouragées à donner des renseignements sur les résultats des évaluations de leurs besoins dans leurs communications nationales et dans d'autres rapports nationaux connexes ainsi que par d'autres voies (par exemple par le biais du centre d'échange d'informations sur les technologies) afin que le SBSTA les examine régulièrement.

6. Il est instamment demandé aux pays développés parties et aux autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention de faciliter et d'appuyer le processus d'évaluation des besoins, en tenant compte de la situation spéciale des pays les moins avancés.

2. Information technologique

Définition

7. Le volet du cadre consacré à l'information technologique définit les moyens - matériel informatique, logiciels, réseaux, etc. - qui permettent de faciliter la circulation de l'information entre les différentes parties prenantes pour stimuler la mise au point et le transfert de TER. Il pourrait fournir des informations sur les paramètres techniques et les aspects économiques et environnementaux des technologies écologiquement rationnelles (TER), les besoins des Parties non visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, en matière de technologie, tels qu'ils ont été mis en évidence, ainsi que sur les TER qui peuvent être obtenus auprès des pays développés et sur les possibilités de transfert de technologies.

Objet

8. Le volet consacré à l'information technologique vise à mettre en place un système d'information efficace à l'appui du transfert de technologies et à stimuler la production et la circulation de l'information technique, économique, environnementale et réglementaire relative à la mise au point et au transfert de TER au titre de la Convention, à faciliter l'accès à cette information et à en améliorer la qualité.

Mise en œuvre

9. Le secrétariat de la Convention est prié :

a) De s'appuyer sur les résultats positifs des travaux en cours, y compris de ceux qu'il a entrepris en coopération avec l'Initiative technologie et climat notamment pour mettre au point [un nouveau moteur de recherche sur l'Internet qui [permette] un accès rapide aux] [des] inventaires [existants] de[s] technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et économiquement viables, y compris de[s] technologies et savoir-faire propres à faciliter l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements;

b) D'examiner, en collaboration avec les centres régionaux et d'autres institutions, les inventaires de TER existants en vue d'en repérer les lacunes, et de mettre à jour ces inventaires et d'en établir des nouveaux, selon que de besoin;

c) D'organiser un atelier d'experts sur l'information technologique, afin d'étudier, notamment, les options envisageables en vue de la création d'un centre d'échange d'informations et du renforcement des centres et réseaux d'information, et de définir plus précisément les besoins des utilisateurs, les critères de contrôle de la qualité, les spécifications techniques ainsi que le rôle et la contribution des Parties;

d) D'accélérer les travaux qu'il consacre à la création d'un centre d'échange d'informations sur le transfert de technologies en agissant en coordination avec les Parties et avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions internationales compétents et de définir différentes options en vue de la mise en service, d'un centre international d'échange d'informations sur les technologies au titre de la Convention et en particulier de sa mise en réseau, et du renforcement des centres et réseaux d'information sur les technologies. Un rapport exposant les options envisageables et contenant des recommandations devrait être soumis au SBSTA à sa quatorzième session.

10. Il faudrait mettre en place sous les auspices du secrétariat un centre d'échange d'informations, y compris un réseau de centres d'information sur les technologies, d'ici à la septième session de la Conférence des Parties, en tenant compte de la conclusion adoptée par le SBSTA à sa quatorzième session au sujet du rapport susmentionné.

3. Création d'environnement propice

Définition

11. Le volet du cadre consacré à la création d'un environnement propice met l'accent sur l'action des pouvoirs publics - politiques visant à assurer des pratiques commerciales loyales, élimination des obstacles techniques, juridiques et administratifs au transfert de technologies, politique économique avisée, réglementation, transparence, etc. - de nature à créer un environnement propice au transfert de technologies du secteur privé et du secteur public.

Objet

12. Le volet du cadre consacré à la création d'un environnement propice a pour objet d'accroître l'efficacité du transfert de TER en étudiant et en analysant les moyens de faciliter ce transfert, y compris l'identification et l'élimination des obstacles à chaque stade du processus.

Mise en œuvre

13. Pour créer un environnement propice au transfert de technologies :

a) Il est instamment demandé à toutes les Parties, en particulier aux pays développés parties de créer selon qu'il conviendra un environnement plus propice au transfert de TER en repérant et en levant les obstacles à ce transfert, y compris notamment en renforçant la réglementation visant à protéger l'environnement, en étoffant le cadre juridique, en garantissant des pratiques commerciales loyales, en instituant une fiscalité plus avantageuse, en protégeant

les droits de propriété intellectuelle, en facilitant l'accès aux technologies financées par des fonds publics et en recourant à d'autres mesures pour intensifier le transfert de technologies commerciales et publiques aux pays en développement;

b) Il est demandé instamment à toutes les Parties d'étudier, selon qu'il conviendra, la possibilité d'adopter des mesures véritablement incitatives - traitement préférentiel pour l'attribution des marchés publics, procédures d'approbation des projets de transfert de technologies transparentes et efficaces [et amélioration, éventuellement, des critères, normes et systèmes d'étiquetage] - propres à favoriser la mise au point et la diffusion de TER;

c) Il est demandé instamment à toutes les Parties de promouvoir selon qu'il conviendra des programmes de recherche-développement communs, aux niveaux tant bilatéral que multilatéral;

d) Les pays développés parties sont invités à promouvoir et appliquer plus avant des mesures de facilitation, par exemple des programmes de crédits à l'exportation et une fiscalité plus avantageuse, ainsi que des règlements, selon qu'il conviendra, pour promouvoir le transfert de TER;

e) Toutes les Parties, en particulier les pays développés parties, sont invitées à intégrer, selon qu'il conviendra, l'objectif du transfert de technologies aux pays en développement dans leurs politiques nationales, y compris leurs politiques et programmes de protection de l'environnement et de recherche-développement;

f) Les pays développés sont encouragés à promouvoir, selon qu'il conviendra, le transfert de technologies relevant du secteur public.

[4. Renforcement des capacités

Définition

14. Dans le contexte du renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, le renforcement des capacités est un processus qui vise à développer, consolider, étoffer et améliorer les compétences, les capacités et les structures scientifiques et techniques des Parties autres que les pays développés parties, et des autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, aux fins de l'évaluation, de l'adaptation, de la gestion et de la mise au point de TER.

15. Les activités de renforcement des capacités doivent être impulsées par les pays eux-mêmes; elles doivent répondre aux besoins particuliers des pays en développement, être adaptées aux conditions qui sont les leurs et tenir compte de leurs stratégies, priorités et initiatives nationales dans le domaine du développement durable. Elles doivent être entreprises principalement par les pays en développement et dans ces pays conformément aux dispositions de la Convention.

Objet

16. Le renforcement des capacités au titre du présent cadre a pour objet de consolider les capacités des Parties autres que les pays développés parties, et des autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, pour promouvoir la diffusion, l'application et la mise au point à grande échelle de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et permettre ainsi à ces Parties d'appliquer les dispositions de la Convention. Il devrait être guidé par les principes énoncés dans la décision .../CP.6 relative au renforcement des capacités.

Champ d'action

17. On trouvera ci-après une première liste des besoins en matière de renforcement des capacités des Parties autres que les pays développés parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, ainsi que des domaines dans lesquels ce renforcement des capacités s'impose pour que ces Parties aient accès à des technologies et des savoir-faire écologiquement rationnels et en obtiennent le transfert :

- a) Entreprendre des activités de renforcement des capacités aux niveaux régional, sous-régional et/ou national en vue du transfert et de la mise au point de technologies;
- b) Amener les institutions financières publiques, privées et internationales, à prendre davantage conscience de la nécessité d'évaluer les TER au même titre que les autres options technologiques;
- c) Offrir des possibilités de formation à l'utilisation des TER au moyen de projets de démonstration¹⁴;
- d) [Concevoir et mettre au point des [avant-]projets au titre du MDP [et du mécanisme d'application conjointe], s'il y a lieu, pour contribuer à [promouvoir] faciliter une répartition géographique plus large de ces projets¹⁵;
- e) Améliorer les compétences en vue de l'adoption, de l'adaptation, de la mise en service, de l'exploitation et de la gestion de TER spécifiques et diffuser plus largement les méthodes applicables pour évaluer les différentes options technologiques;
- f) Renforcer les capacités des institutions nationales et régionales déjà en place dans le domaine du transfert de technologies, en tenant compte des conditions propres au pays et au secteur considérés, y compris la coopération et la collaboration Sud-Sud;
- g) Dispenser une formation à la mise au point, à la gestion et à l'exécution de projets technologiques relatifs aux changements climatiques;

¹⁴ Renvoi aux activités d'appui.

¹⁵ Vérifier la concordance avec la décision relative au renforcement des capacités.

h) Concevoir et mettre en application des normes et règlements de nature à promouvoir l'utilisation et le transfert de TER ainsi que l'accès aux TER, en tenant compte des politiques, des programmes et des conditions propres au pays considéré;

i) Former du personnel qualifié et lui permettre d'acquérir le savoir-faire nécessaire pour mener à bien des évaluations des besoins en matière de technologie;

j) Faire mieux comprendre ce qu'est l'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation de technologies faisant appel à des sources d'énergie renouvelables.

18. On trouvera ci-après une première liste des besoins en matière de renforcement des capacités et des domaines dans lesquels celui-ci s'impose en vue de la mise en place de moyens et technologies endogènes et de leur amélioration dans les pays en développement. Le processus de renforcement des capacités doit être impulsé par les pays et appuyé par les pays développés parties.

a) [Créer] des organisations et institutions compétentes dans les pays en développement [et/ou les renforcer, selon le cas];

b) [Mettre sur pied] des programmes de formation, d'échange d'experts, des programmes de bourses et de coopération en matière de recherche au sein des institutions nationales et régionales compétentes des pays en développement [et/ou les renforcer] en vue du transfert, de l'exploitation, de la gestion, de l'adaptation, de la diffusion et de la mise au point de TER;

c) [Mettre en place les capacités nécessaires aux fins de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;]¹⁶

d) [Renforcer les capacités et les moyens endogènes disponibles pour la recherche-développement, l'innovation technologique, l'adoption et l'adaptation de technologies d'observation systématique concernant les changements climatiques et les effets néfastes connexes;

e) Faire mieux comprendre ce qu'est l'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation de technologies faisant appel à des sources d'énergie renouvelables.

Mise en œuvre

19. Les pays développés parties [devraient] [doivent] [, selon qu'il convient] :

a) Mettre à disposition des ressources pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités aux fins d'une meilleure application du paragraphe 5 de l'article 4 en tenant compte des activités énumérées plus haut aux paragraphes 17 et 18. Ils devraient mettre à disposition notamment des ressources financières et techniques [additionnelles] pour permettre aux pays en développement d'entreprendre des évaluations des besoins au niveau national

¹⁶ Vérifier la concordance avec la décision relative au renforcement des capacités et les décisions 8/CP.4 et 9/CP.4.

et mettre au point des activités de renforcement des capacités spécifiques, concourant ainsi à une meilleure application du paragraphe 5 de l'article 4;

b) Répondre aux besoins et aux priorités des pays en développement en matière de renforcement des capacités de manière coordonnée et sans retard, et appuyer les activités menées au niveau national et, selon le cas, aux niveaux sous-régional et régional;

c) Accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés et [, parmi eux,] des petits États insulaires en développement.

20. Toutes les Parties devraient améliorer la coordination et l'efficacité des activités de renforcement des capacités liées à la mise au point et au transfert de technologies. Toutes les Parties devraient promouvoir des conditions propices à l'exécution d'activités de renforcement des capacités durables et efficaces.]

[5. Mécanismes relatifs au transfert de technologies]

Définition

21. Les mécanismes relatifs au transfert de technologies, définis dans la présente section visent à faciliter la promotion d'activités financières, institutionnelles et méthodologiques ayant pour but de : i) de renforcer la coordination entre tous les partenaires des différents pays et régions et ii) amener ceux-ci à entreprendre des actions concertées pour accélérer la mise au point de technologies, de savoir-faire et de pratiques écologiquement rationnelles et leur diffusion, y compris par transfert, vers les Parties autres que les pays développés parties et les autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier les pays en développement parties, et entre ces Parties grâce à l'instauration d'une coopération et de partenariats technologiques (entre entités publiques, entre secteur privé et secteur public et entre entités privées) et iii) de faciliter la mise au point de projets et de programmes en ce sens.

Objet

22. Les mécanismes proposés ont pour objet de définir des actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention en intensifiant le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et en améliorant l'accès à ces technologies et savoir-faire.

Mise en œuvre

A. *[Mécanisme institutionnel pour le transfert de technologies]*

23. Objet [Fonctions] : Donner des conseils scientifiques et techniques concernant l'avancement du processus de mise au point et de transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels au titre de la Convention, y compris l'établissement d'un plan d'action pour le renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

Option 1

24. [Déterminer et évaluer les progrès accomplis en matière du transfert de technologies au titre de la Convention et suggérer différentes solutions pour améliorer les programmes et activités en cours.]

25. Fournir un appui, et notamment donner des conseils scientifiques et techniques concernant l'avancement du processus de mise au point [mise en œuvre] et de transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels au titre de la Convention, aux fins de l'application des autres volets du présent cadre.]

Option 2

24. [La présente section prévoit la mise en place d'un mécanisme institutionnel visant à donner des conseils scientifiques et techniques concernant la mise en œuvre, la mise au point, l'amélioration et le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels au titre de la Convention, y compris l'établissement d'un plan d'action pour le renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.]

25. [Le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), agissant avec le concours du secrétariat, est prié d'engager un processus et notamment de convoquer un atelier d'experts en vue de l'élaboration d'un guide destiné à permettre d'aider les pays en développement, suivant une démarche intégrée, impulsée par les pays, à déterminer leurs besoins prioritaires et à établir des plans d'action adaptés aux conditions particulières qui sont les leurs. Un projet de guide devrait être soumis pour examen au SBSTA à sa quatorzième session.

26. Le Président du SBSTA, agissant avec le concours du secrétariat, désignera un "groupe spécial d'experts" qui sera chargé de participer et de donner des conseils et des avis :

a) À l'atelier réunissant des experts dans le but de contribuer à l'élaboration d'un guide destiné à aider les pays en développement à déterminer leurs besoins prioritaires et à établir des plans d'action (comme indiqué au paragraphe 1);

b) À la réunion d'experts sur l'information technologique, qui aura pour but d'étudier les options envisageables en vue de la création d'un centre international d'échange d'informations (comme indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 9);

c) À un atelier d'experts organisé par le secrétariat avant la dix-septième session du SBSTA au cours duquel les participants procéderont à un échange d'informations et se feront part des succès obtenus en matière de transfert de technologies.

27. Ce "groupe spécial d'experts" devrait comprendre approximativement 18 membres et il devrait achever ses travaux et rendre compte des résultats des activités susmentionnées au SBSTA à sa dix-septième session.]

28. Fonctions : le mandat du [groupe intergouvernemental/groupe consultatif] envisagé figure à l'appendice I.

- a) [Le [groupe intergouvernemental] [groupe consultatif] d'experts sur le transfert de technologies a pour objectif de promouvoir le renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et l'avancement des activités de transfert de technologies dans le cadre du processus découlant de la Convention.]
- b) [Le [groupe intergouvernemental/groupe consultatif d'experts] se réunit deux fois par an avant chaque session des organes subsidiaires.]
- c) [Le groupe intergouvernemental/groupe consultatif d'experts soumet pour examen aux organes subsidiaires un rapport dans lequel il fait le point de ses travaux et consigne les recommandations qu'il souhaite faire.]
- d) [Le secrétariat coordonne les réunions du groupe intergouvernemental/groupe consultatif et facilite l'établissement de son rapport aux organes subsidiaires, rapport qui sera mis à la disposition des Parties.]

Structure :

Option 1 : groupe intergouvernemental d'experts sur le transfert de technologies

Option 2 : groupe consultatif d'experts sur le transfert de technologies

Composition : Les membres du groupe intergouvernemental ou du groupe consultatif :

Option 1 : seront désignés par les gouvernements sur la base d'une représentation géographique équitable. Le groupe intergouvernemental/groupe consultatif sera composé de cinq experts des Parties non visées à l'annexe I de chacune des régions suivantes, l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes, et de sept experts des Parties visées à l'annexe I. En outre, le Président du SBSTA invitera jusqu'à cinq experts d'organisations internationales compétentes à participer aux travaux du groupe. Les présidents des organes subsidiaires seront avisés de ces désignations et nominations.

Option 2 : seront choisis parmi les experts inscrits au fichier qui ont des compétences dans l'un quelconque des domaines suivants : technologies d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et technologies d'adaptation, évaluation des technologies, technologies de l'information, économie des ressources et développement social. L'effectif sera à peu près le même que dans l'option 1.

29. Présentation de rapports : le groupe intergouvernemental/groupe consultatif d'experts, agissant avec le concours du secrétariat, est prié de rendre compte de l'avancement de ses travaux aux sessions suivantes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à la Conférence des Parties, à chacune de ses sessions.

30. Réexamen : la Conférence des Parties réexaminera le mandat du groupe intergouvernemental/groupe consultatif d'experts à sa huitième session.]

[B. Mécanisme financier pour le transfert de technologies]

31. Objet : Le mécanisme de financement fournit les ressources nécessaires, notamment pour :

- i) Œuvrer au renforcement des capacités dans les pays en développement, notamment au moyen de projets de démonstration, comme indiqué dans le cadre préliminaire figurant en annexe;
- ii) Promouvoir l'exécution de programmes de recherche-développement communs entre Parties visées à l'annexe I et Parties non visées à l'annexe I, ainsi qu'entre Parties non visées à l'annexe I;
- iii) Mettre au point et exécuter des programmes concrets visant à déterminer et évaluer les besoins en matière de technologie, en tenant compte du degré de préparation variable des pays en développement;
- iv) Créer des centres d'information spécialement consacrés aux technologies et savoir-faire de pointe, écologiquement rationnels et acceptables du point de vue économique auxquels les pays en développement ont accès et qu'ils peuvent obtenir, ainsi qu'aux possibilités et conditions d'accès à ces technologies et savoir-faire;
- v) Mobiliser, par un effet de levier, d'autres sources de financement afin de mettre en route des projets concrets de transfert de technologies destinés à promouvoir l'utilisation de technologies à haut rendement énergétique, l'exploitation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, le renforcement des puits et la préparation nécessaire en vue de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.

32. Fonctions : Les fonctions et les modalités de fonctionnement du mécanisme de financement envisagé sont exposées à l'appendice II.

Démarche :

Option 1 : Instituer un nouveau mécanisme de financement.

Option 2 : Faire appel au Fonds pour l'environnement mondial et aux mécanismes de coopération bilatéraux et multilatéraux existants, y compris au mécanisme pour un développement propre et au mécanisme d'application conjointe.

Mise en œuvre :

Option 1 : L'Organe exécutif du mécanisme de financement institué soumet un rapport financier pour examen à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions.

Option 2 : Le Fonds pour l'environnement mondial est prié :

- i) De poursuivre et de renforcer les programmes visant à faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles et l'accès à ces technologies, concourant ainsi à l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;
- ii) De veiller à ce que ses programmes visant à faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles et l'accès à ces technologies tiennent dûment compte des directives données dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, en particulier dans la décision 2/CP.4, et respectent bien les calendriers qui y sont fixés;
- iii) De mettre en route des programmes ou projets régionaux pour aider financièrement les pays en développement parties de chaque région à entreprendre notamment les activités relatives à l'évaluation des besoins en matière de technologie et au renforcement des capacités pour le transfert de technologies telles qu'elles sont définies dans le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces;
- iv) De rendre compte des progrès qu'il aura accomplis à cet égard dans son rapport à la Conférence des Parties;

[Autres dispositions :

- i) Les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre du cadre convenu seront fournies par les Parties visées à l'annexe II, qui les prélèveront sur le budget des programmes ou projets de coopération bilatéraux et multilatéraux existants. Dans cette optique, les Parties sont encouragées à étudier la possibilité d'utiliser l'aide publique au développement comme catalyseur pour promouvoir le transfert de technologies relatives aux changements climatiques aux pays en développement parties à l'appui de leurs priorités respectives en matière de développement durable.
- ii) Il est instamment demandé aux organismes internationaux de développement et aux banques multilatérales de développement de prendre en compte le transfert de technologies relatives aux changements climatiques dans les stratégies d'aide aux pays, les groupes consultatifs et les autres mécanismes de coordination des donateurs multilatéraux et de promouvoir la création d'un environnement propice au transfert de technologies;
- iii) Il a été admis que les ressources des Parties et des organisations internationales devraient servir, chaque fois que possible, à mobiliser, par un effet de levier, d'autres sources de financement, dont le mécanisme pour un développement propre et le mécanisme d'application conjointe, afin d'intensifier le transfert de technologies écologiquement rationnelles et ainsi, de promouvoir notamment l'utilisation de technologies à haut rendement énergétique, l'exploitation de sources d'énergies nouvelles et renouvelables, le renforcement des puits et la préparation nécessaire en vue de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;

- iv) La création, pour financer des projets et programmes de transfert de TER, d'un fonds auto renouvelable d'investissement dans les technologies écologiquement rationnelles auquel une partie des recettes tirées des projets serait reversée en vertu d'un système de partage des bénéfices, constitue une autre initiative;
- v) Vu l'importance que présente la coordination des sources de financement existantes offertes par le Fonds pour l'environnement mondial et les programmes de développement multilatéraux et bilatéraux, il est nécessaire d'améliorer l'information disponible sur les activités en cours à partir des renseignements fournis dans les communications nationales des Parties.
- vi) L'Initiative pour le renforcement des capacités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est un processus important qui pourrait aider au transfert de technologies liées au renforcement des capacités dans les pays en développement;
- vii) Les pays développés parties sont encouragés à mettre sur pied et à financer un projet de démonstration relatif au transfert de TER et à rendre compte des résultats préliminaires de ce projet à la Conférence des Parties à sa septième session.

33. Examen : L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sont priés d'examiner à leurs sessions suivantes comment le mécanisme financier approuvé plus haut est appliqué et s'il est efficace; ils devront rendre compte des résultats de cet examen et faire des recommandations à la Conférence des Parties à sa huitième session.

34 Instruction donnée au secrétariat : Le secrétariat de la Convention est prié d'entreprendre une étude de faisabilité concernant la création d'une banque de technologies écologiquement rationnelles qui permettrait la mise en commun et l'échange de technologies et savoir-faire financés par des fonds publics, lesquels pourraient être mis à disposition sur une base volontaire. Les résultats de cette étude devront être communiqués aux Parties à la quinzième session du SBSTA.]

[Appendice I

Suggestions préliminaires concernant le mandat du [Groupe intergouvernemental d'experts sur le transfert de technologies] [Groupe consultatif d'experts sur le transfert de technologies]

1. [Le [groupe intergouvernemental] [groupe consultatif] d'experts sur le transfert de technologies a pour objectif le renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et la promotion des activités de transfert de technologies dans le cadre du processus découlant de la Convention.]
2. [Le [groupe intergouvernemental]/[groupe consultatif] d'experts se réunit deux fois par an avant chaque session des organes subsidiaires.]
3. [Le [groupe intergouvernemental] [groupe consultatif] d'experts est chargé :]
 - a) De procéder à des échanges d'information et à des échanges de vues sur les aspects tant techniques qu'administratifs du renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et sur la mise au point et le transfert de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels au titre de la Convention;
 - b) Option 1 : De donner des conseils techniques [et suivre les travaux] concernant l'établissement de l'inventaire [la mise au point du nouveau moteur de recherche...] [des technologies économiquement rationnelles] [et] [l'étude de différentes options, y compris la possibilité] [la conception] de la [phase pilote.] du centre international d'échange d'informations et du centre et réseau internationaux d'échange d'informations par le secrétariat, en collaboration avec les Parties intéressées, les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions internationales compétents;
 - b) Option 2 : [De donner des conseils techniques et de mettre en évidence, avec les centres [nationaux,] régionaux et d'autres institutions, les lacunes que peuvent présenter les inventaires de TER existants; de donner des conseils au SBSTA pour la mise à jour des inventaires et/ou l'établissement d'inventaires [s'il y a lieu]; et de participer et donner des conseils à un atelier d'experts [si nécessaire] sur l'information technologique, y compris les options envisageables en vue de la création d'un centre d'échange d'informations et du renforcement des centres et réseaux d'information.]
 - c) Option 1 : De donner des conseils et des avis techniques [aux Parties, par l'intermédiaire du SBSTA], selon qu'il conviendra, [au secrétariat] [en vue de la mise au point [des méthodologies à appliquer pour définir] [de[s] démarches intégrées] impulsées par les pays et/ou des directives communes et simplifiées, [selon qu'il conviendra] concernant la détermination et l'évaluation des besoins en matière de technologie;]
 - c) Option 2 : De donner des conseils et des avis techniques aux Parties, par l'intermédiaire du SBSTA, au sujet des directives à suivre et des méthodologies à appliquer pour déterminer et évaluer les besoins en matière de technologie.]
 - c) Option 3 : De donner des conseils et des avis techniques au SBSTA en vue de la mise au point des méthodologies à appliquer pour définir des démarches intégrées impulsées par les pays et/ou des directives communes et simplifiées afin d'aider les pays en développement à déterminer leurs besoins prioritaires et à élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux.]

[Appendice II

Fonctions et modalités de fonctionnement du mécanisme de financement envisagé

1. Il est créé par les présentes un fonds pour le transfert de technologies aux pays en développement (dénommé ci-après "le Fonds").
2. Le montant annuel des ressources du Fonds est fixé à _____ milliards de dollars des États-Unis. Ce montant restera le même pendant toute la période commençant en 2001 et s'achevant le 31 décembre 2005 à moins que la Conférence des Parties ne décide de le modifier.
3. Au cours de la période commençant en 2001 et s'achevant en 2025, chaque pays développé partie et les autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention (dénommée ci-après "Partie visée à l'annexe II") versent chaque année, le 15 avril au Fonds une contribution égale à la part des ressources du Fonds qu'il leur incombe de financer conformément au barème figurant à l'annexe I de la présente décision.
4. Si une Partie visée à l'annexe II s'abstient de verser sa contribution annuelle au Fonds, comme prévu au paragraphe 3, une procédure est automatiquement engagée à son encontre par le groupe de l'application conformément à la décision _____.

Organe exécutif

5. Le Fonds est administré par l'organe exécutif du Fonds pour le transfert de technologies aux pays en développement (dénommé ci-après l'"organe exécutif").
6. L'organe exécutif est composé de _____ membres, élus par la Conférence des Parties sur proposition des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat de deux ans, les différents groupes régionaux étant également représentés.
7. La première élection des membres de l'organe exécutif aura lieu à la sixième session de la Conférence des Parties.
8. En attendant que les ressources et les recettes du Fonds soient distribuées aux pays en développement parties, l'organe exécutif place et replace les sommes détenues par le Fonds conformément aux directives relatives aux placements que la Conférence des Parties devra adopter au plus tard à sa septième session et, d'ici là, avec toute la prudence à laquelle sont tenues les personnes physiques et morales chargées de gérer des fonds de taille comparable pour le compte de tiers.
9. L'organe exécutif distribue les ressources et les recettes du Fonds aux pays en développement parties de manière équitable, sous forme de dons, de prêts et de garanties de prêts, conformément aux directives que la Conférence des Parties pourra adopter au fil du temps, en vue de l'acquisition par les pays parties de technologies, y compris de savoir-faire, propres à faciliter l'exécution de leurs engagements au titre de la Convention.]

**V. ACTIVITÉS EXÉCUTÉES CONJOINTEMENT DANS LE CADRE
DE LA PHASE PILOTE (DÉCISIONS 6/CP.4 ET 13/CP.5)**

(Point 4 g) de l'ordre du jour)

Décision [-/CP.6]¹⁷

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

[*La Conférence des Parties,*

Rappelant sa décision 5/CP.1 et sa décision 13/CP.5,

Prenant note du quatrième rapport de synthèse sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote (FCCC/SB/2000/6) et du projet de cadre uniformisé révisé de présentation des rapports (FCCC/SB/2000/6/Add.1),

Ayant examiné la conclusion adoptée par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à leur treizième session (première partie) et consignée dans le document FCCC/SBSTA/2000/10,

Reconnaissant que participer à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote constitue un important moyen d'apprentissage par la pratique,

Reconnaissant en outre qu'il est important de donner la possibilité de participer à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote aux Parties qui n'ont pas encore l'expérience de telles activités,

Notant que la répartition géographique des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote est toujours déséquilibrée en dépit d'améliorations récentes,

1. *Décide de [poursuivre] la phase pilote du programme d'activités exécutées conjointement;*

2. *Prie le secrétariat d'organiser avant la quatorzième session des organes subsidiaires un atelier sur le [projet de] cadre uniformisé révisé de présentation des rapports qui donne la possibilité aux Parties de procéder à un échange de vues sur les questions méthodologiques liées au cadre et d'approfondir celles-ci;*

3. *Encourage les Parties qui participent à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote à soumettre des renseignements complémentaires suivant le cadre uniformisé de présentation des rapports, la date limite pour la communication de ces renseignements en vue de leur prise en compte dans le quatrième rapport annuel de synthèse étant fixée au 15 juin 2001;*

¹⁷ Le texte de cette décision soumis pour adoption à la Conférence des Parties par les organes subsidiaires a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session sous la cote FCCC/SB/2000/CRP.23.

4. *Demande instamment* aux Parties rendant compte d'activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote de présenter des rapports communs par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée d'une Partie, celle-ci devant apporter la preuve que les autorités nationales désignées de toutes les autres Parties concernées approuvent les rapports.]
